

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2013

8ème Chambre

**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES**

- ONSS - Cotisations de sécurité sociale

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**L'Office National de Sécurité Sociale,**

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor  
Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître BRKOJEWITSCH Cendrine,  
avocat,

Contre :

1. **Monsieur D**

**D**

première partie intimée, représentée par Maître BAYE Marie-Hélène  
loco Maître SZERER Philippe, avocat,

2. **DELDO SPRL,**

dont le siège social est établi à 1440 BRAINE-LE-CHATEAU, rue  
Court au Bois, 8,

seconde partie intimée, représentée par Maître TITI Safia, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 26 avril 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 22 juin 2011,

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la Sprl DELDO, le 8 décembre 2011, pour Monsieur D le 7 février 2012 et pour l'ONSS le 4 avril 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur C le 8 août 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 février 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La société D D , en abrégé DELDO, a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1989, sous forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée. Elle a pour objet social, différentes activités dans le secteur immobilier. Monsieur D en était l'administrateur-délégué. Au moment de la constitution de la société, il était, par ailleurs, occupé comme travailleur salarié de la société DUCROS.

2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 août 2002, Monsieur I a démissionné de sa fonction d'administrateur-délégué. Madame B C a été nommée à cette fonction.

Monsieur D a conclu un contrat de travail avec la société le 16 août 2002. Ce contrat de travail a pris cours le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Il prévoyait que Monsieur D exercerait la fonction de directeur, responsable des tâches administratives et « maître d'œuvre de plusieurs clients et plusieurs chantiers ».

La rémunération convenue était de 1.450 Euros bruts par mois.

3. Lors de l'assemblée générale du 18 décembre 2002, la société a été transformée en SPRL, le capital de la société a été augmenté sous la forme d'une émission de 650 nouvelles parts sociales souscrites, à concurrence de :

- 12 parts, par Monsieur D
- 319 parts, par chacune des filles de Monsieur D C et L

La dénomination a été changée en SPRL DELDO.

La démission de Madame B C le son mandat d'administrateur-déléguée a été acceptée.

Mademoiselle I D a été désignée comme gérante non statutaire, avec un mandat gratuit.

4. Monsieur D a été, à différentes reprises, en incapacité de travail. Le 18 avril 2006, il a sollicité et obtenu un crédit-temps pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007. Il a toutefois été prévu qu'il conserverait le bénéfice du véhicule de société.

Le 26 juin 2007, Monsieur D a été licencié moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

5. Le 18 décembre 2008, Mademoiselle I D a été entendue par un service d'inspection de l'ONSS à propos du lien de subordination entre la société et Monsieur D

Le 19 janvier 2009, Monsieur D a été entendu par un service d'inspection de l'ONSS à propos de ses activités au service de la sprl DELDO.

6. Le 25 février 2010, l'ONSS a fait part à Monsieur D de sa décision de le désassujettir du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cette décision était motivée comme suit :

*« Nous estimons qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail entre vous-même et la société précitée. En effet, le principal élément constitutif de contrats semblables réside dans le lien étroit de subordination du travailleur à l'égard de son employeur.*

*Or, lors de votre audition du 19 janvier 2009, vous avez reconnu qu'on pouvait difficilement parler de lien de subordination de vous-même à l'égard de votre fille I D à qui vous aviez cédé la gérance. Vous avez d'ailleurs déclaré que votre travail n'avait pas été modifié, une fois que vous aviez été salarié.*

*Par conséquent, nos services vont procéder à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en votre faveur depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2007, date limite prévue par les dispositions relatives à la prescription, jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2007 inclus.*

*Nous communiquons notre décision aux organismes qui dispensent les prestations sociales.... ».*

Cette décision a également été notifiée à la société DELDO sprl.

7. Monsieur D \_\_\_\_\_ a contesté la décision de l'ONSS par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Nivelles le 1<sup>er</sup> avril 2010

La SPRL DELDO est intervenue volontairement dans la procédure par une requête déposée le 18 juin 2010.

8. Par jugement du 26 avril 2011, le tribunal du travail a annulé la décision de l'ONSS. Il a donc confirmé le lien de subordination et l'assujettissement de Monsieur D \_\_\_\_\_ au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'ONSS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 22 juin 2011.

## II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

9. L'ONSS sollicite la réformation du jugement. Il demande à la Cour du travail de déclarer les demandes originaires non fondées, de rétablir la décision administrative du 25 février 2010 et de condamner les intimées aux dépens.

Monsieur D \_\_\_\_\_ sollicite la confirmation du jugement.

La société demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé. A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de l'ONSS à lui rembourser les cotisations payées durant la période litigieuse.

## III. DISCUSSION

10. Le « *lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne* » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F ; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F ; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F ; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28 ; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

En règle, « *lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente* » ( Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271 ; Cass. 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261 ; Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122 ; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F ; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

11. En l'espèce, les parties ont, sans ambiguïté, qualifié leurs relations de travail : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, Monsieur D \_\_\_\_\_ a été occupé dans les liens d'un contrat de travail. La volonté des parties est à cet égard, certaine.

Cette qualification n'a pas été remise en cause par la suite.

On ne peut trouver dans les déclarations que Monsieur D a faites au service d'inspection de l'ONSS, la preuve de ce que la qualification ne correspondrait pas à la réalité. Outre que, comme l'a relevé le premier juge, il ne peut être question d'aveu sur un point de droit, il y a lieu de remettre les déclarations dans leur contexte et de les envisager dans leur globalité.

C'est ainsi qu'on ne peut faire abstraction du fait qu'indépendamment des éléments relevés par l'ONSS, Monsieur D a aussi déclaré que sa fille le « conseillait sur les options à suivre » et qu'elle lui « a donné une vision plus éclairée et plus large de (sa) fonction », ce qui indique à suffisance que dans l'esprit de Monsieur D, sa fille jouait un rôle effectif de direction.

Par ailleurs, les parties paraissent avoir accepté les conséquences de leur qualification : c'est ainsi que Monsieur D, qui ne percevait qu'une rémunération fixe, a respecté les obligations incombant à tout employé, notamment, quant à la justification de ses absences par un certificat médical.

12. Il appartient à l'ONSS d'apporter la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification retenue par les parties.

a) La circonstance que Monsieur D est le fondateur de la société et qu'il en a été l'administrateur-délégué, sous un statut d'indépendant à titre complémentaire, pendant de longues années, n'est pas incompatible avec le fait qu'il ait été salarié de cette société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

En soi, le fait que les activités de gestion immobilière réalisées pour compte des clients de la société sont restées inchangées, ne suffit pas à justifier une requalification. En effet, on ne peut faire abstraction du fait qu'à côté de cette part inchangée des fonctions de Monsieur D, il a perdu les responsabilités et fonctions qui allaient de pair avec son statut d'administrateur-délégué.

Il est donc inexact de soutenir que Monsieur D a conservé la totalité de la direction des activités de la société.

b) Le fait que Monsieur D ait disposé de la signature sur les comptes bancaires, n'est pas incompatible avec un contrat de travail : il est très fréquent en effet que la signature soit déléguée à des employés, parfois même de niveau subalterne, ce qui n'exclut pas qu'ils doivent rendre des comptes.

c) Contrairement à ce que soutient l'ONSS, les éventuelles considérations d'opportunité ayant pu être présentes lors de la conclusion du contrat de travail, ne suffisent pas à démontrer que la volonté de conclure un tel contrat n'était pas sincère.

Les observations formulées à ce sujet par le tribunal sont entièrement convaincantes.

On ajoutera, - comme l'a jugé la Cour du travail de Liège dans une affaire dans laquelle l'administrateur-délégué était devenu salarié (tout en conservant ses fonctions d'administrateur-délégué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce) -, que :

*« La volonté commune des parties d'apporter à l'administrateur chargé de la gestion journalière, la protection complémentaire que tout travailleur peut tirer de la conclusion d'un contrat de travail, n'ôte pas au contrat toute cause ou ne rend pas en elle-même la cause illicite dès lors que la volonté commune d'emprise sur l'administrateur délégué en le plaçant dans une relation subordonnée est concrétisée par un écrit dépourvu d'ambiguïté.... » (Cour travail Liège, 18 juin 2012, 2011/AN/57)*

d) En soi, le fait que Monsieur D. \_\_\_\_\_ continuait à jouer un rôle-clé dans les activités de la société et qu'il restait le principal interlocuteur du principal client de la société, au point que lorsqu'il est devenu malade et a bénéficié d'un crédit-temps, les activités de la société ont diminué, n'est pas incompatible avec un statut de salarié : dans une entreprise ne comptant qu'un seul travailleur salarié, il n'est pas anormal que ce travailleur dispose d'une large autonomie et que le volume des affaires soit directement fonction de sa disponibilité.

13. Un lien de subordination peut exister entre membres d'une même famille.

L'ONSS, qui à cet égard assume la charge de la preuve (même si s'agissant d'un fait négatif, cette preuve doit être appréciée avec moins de rigueur), n'apporte aucun indice de ce qu'il n'existait pas de possibilité d'autorité de Mademoiselle D \_\_\_\_\_ sur son père et que le Conseil d'administration ne contrôlait rien.

La circonstance que Mademoiselle D \_\_\_\_\_ exerçait, par ailleurs, une activité salariée et la circonstance qu'elle s'occupait d'un nombre limité de tâches administratives du fait de l'intervention d'un secrétariat social et d'une fiduciaire, ne suffisent pas à démontrer l'absence d'un lien de subordination qui pour exister, ne doit pas être exercé de manière constante.

De même, la gratuité du mandat de Mademoiselle D. \_\_\_\_\_ n'exclut en rien la possibilité d'exercice de l'autorité.

14. En résumé, l'ONSS n'apporte la preuve d'aucun élément incompatible avec la qualification voulue par les parties.

Le jugement et sa motivation doivent être intégralement confirmés.

L'appel de l'ONSS est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'ONSS recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Délaisse à l'ONSS ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel liquidés par Monsieur D à 160,36 Euros et non liquidés par la société.

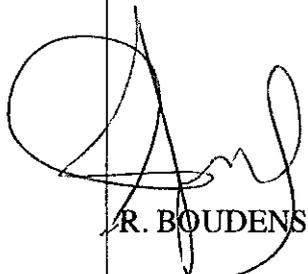
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

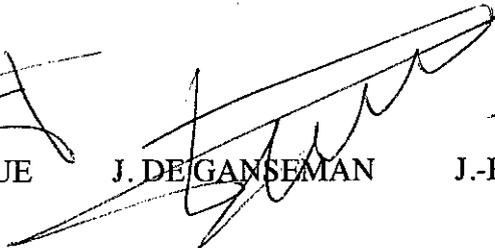
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier

  
R. BOUDENS

  
P. LEVEQUE

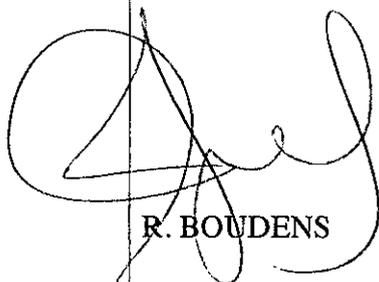
  
J. DE GANSEMAN

  
J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt mars deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

  
R. BOUDENS

  
J.-F. NEVEN

